



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté complémentaire N° 2012158 - 0023 -
portant mise à jour du classement des installations classées et agrément
pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage des
établissements MAYOUX – RECUP AUTO
situés sur le territoire de la commune de MORNAC**

La Préfète du département de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.511-9, R.515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 autorisant les Etablissements MAYOUX – RECUP AUTO à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules accidentés ou hors d'usage située ZE de la Braconne à Mornac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage des Etablissements MAYOUX – RECUP AUTO à Mornac ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 11 janvier 2012 sollicitée par les Etablissements MAYOUX – RECUP AUTO pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site de Mornac, ZE La Braconne ;

Vu le compte rendu de la visite d'inspection réalisée le 14 mars 2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 mai 2012 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant consulté le 11 mai 2012 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par les Etablissements MAYOUX – RECUP AUTO sur le territoire de la commune de MORNAC, ZE La Braconne nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (inscrites dans les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 1996 et du 06 juin 2006) n'ont pas à être modifiées,

COPIE

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement, l'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R.512-31 après prise d'un arrêté complémentaire sur proposition de l'inspection des installations classées et avis du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Situation administrative

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 et fixant les activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime administratif	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Activité VHU	Surface	50	m ²	37 394	m ²

ARTICLE 2 Agrément

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2006 sont abrogés et remplacés par le présent article.

La Société MAYOUX – RECUP AUTO située ZE La Braconne à MORNAC (16600), est agréée sous le numéro PR 16 00002 D pour effectuer à la même adresse la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Elle est tenue dans cette activité de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté et d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

COPIE

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

-soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, est affiché à la mairie de Mornac pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – Application

COPIE

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le maire de Mornac et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ANGOULEME, le 6 JUIN 2012

P/La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Louis AMAT

1°

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3°

Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4°

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5°

Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

COPIE

6°

Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7°

Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8°

Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé. La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9°

Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.